



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/695  
31 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Points 123 et 157 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE A LA  
QUESTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA PRODUCTION,  
L'OFFRE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE  
STUPEFIANTS, ET AUX MOYENS D'ELARGIR LE CHAMP DE CETTE COOPERATION  
ET D'EN ACCROITRE L'EFFICACITE

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution  
publié sous la cote A/44/L.12 et du projet de décision  
publié sous la cote A/44/L.13

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

1. A sa 26e séance, le 31 octobre 1989, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/44/19) au sujet des incidences du projet de résolution A/44/L.12 et du projet de décision A/44/L.13 sur le budget-programme. Le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté verbalement par son président.
2. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de cette séance (A/C.5/44/SR.26).

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale des conséquences ci-après qu'entraînerait l'adoption du projet de résolution A/44/L.12 et du projet de décision A/44/L.13 :

a) La tenue de la première session du Comité préparatoire en décembre 1989 constituerait une dérogation aux dispositions de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, qui stipule qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée ne peut se réunir au Siège de l'ONU pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci;

b) Il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 288 000 dollars, se décomposant comme suit : 195 800 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble); 13 200 dollars au chapitre 20 (Contrôle international des drogues); et 79 000 dollars au chapitre 27 (Information du budget-programme);

c) Il s'agirait là de dépenses additionnelles qui découleraient de décisions d'organes délibérants non prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et qui donneraient lieu à l'application des principes directeurs concernant le fonds de réserve que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

d) S'il n'est pas possible de couvrir ces besoins au moyen du fonds de réserve, il n'est pas envisagé de réaffectation des ressources ni de modification des activités, sauf en ce qui concerne le chapitre 27;

e) Par suite, il faudrait reporter la session extraordinaire s'il n'était pas possible de faire face grâce au fonds de réserve aux dépenses additionnelles susmentionnées.

4. La Commission a aussi décidé d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution A/44/L.12 et du projet de décision A/44/L.13 s'entendrait sous réserve des alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus, conformément à la résolution 42/211, et que les crédits additionnels qui pourront être demandés par le Secrétaire général le seront dans l'état récapitulatif qui sera soumis vers la fin de la présente session de l'Assemblée conformément aux paragraphes 5 et 6 de la section C de l'annexe de la résolution 42/211.

-----